

**CABINET**  
.....

**ARRETE N° 7: 0-0-5;**

**METTANT FIN AU REGIME DE REQUISITION DU MATERIEL ET DU  
PERSONNEL DE L'EX COMPAGNIE AIR AFRIQUE.**

**LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION  
GOUVERNEMENTALE, MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DES PRIVATISATIONS,**

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n°99-184 du 20 octobre 1999 portant réglementation des conditions d'accès au transport aérien au Congo ;

Vu le décret n°2003-96 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des transports et des privatisations ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°2002-364 du 18 novembre 2002 et n°2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°782 du 6 mars 2003 portant agrément de la société Congo Handling s.a en qualité de prestataire des services d'assistance en escale sur les plates-formes aéroportuaires du Congo ;

Vu la Convention de concession relative à l'assistance en escale sur les plates-formes aéroportuaires du Congo, entre la République du Congo et la société Congo Handling s.a en date du 1<sup>er</sup> août 2003.

**ARRETE :**

**Article premier :** Il est mis fin au régime de réquisition du matériel et du personnel d'Air Afrique institué par l'arrêté n°391 du 25 février 2002.

**Article 2 :** La commission ad hoc Handling, chargée de la gestion des activités d'assistance en escale sur les aéroports internationaux du Congo, cesse ses activités à compter du 30 novembre 2003.

**Article 3 :** Le matériel technique d'assistance aéroportuaire de l'ex Air Afrique est remis à la disposition du Syndic secondaire pour la liquidation d'Air Afrique au Congo, pour la réalisation des actifs résiduels de celle-ci.

**Article 4 :** La société Congo Handling s.a agréée par arrêté n°782 du 6 mars 2003, démarre ses activités pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003, conformément aux dispositions de la convention de concession d'activités d'assistance en escale et de son cahier de charges.

**Article 5 :** Le Directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 Novembre 2003



Isidore MVOUBA